



Arrêt

n° 145 241 du 11 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Me D. Me . ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'ethnie akposso, de religion protestante et sans affiliation politique, vous seriez arrivé en Belgique le 22 octobre 2012 et avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Célibataire, vous habitez avec vos deux filles à Lomé (République togolaise) où vous travaillez comme chauffeur de taxi. Le 29 septembre 2012, vous auriez fait la connaissance d'une femme dénommée « [C.K.] » dont vous auriez dépanné la voiture en ville alors que vous retourniez à votre domicile. Suite à ce dépannage, vous vous seriez échangés vos numéros de téléphone. Le 1er octobre 2012, vous vous

seriez revus et vous auriez entamé une liaison. Le 6 octobre 2012, alors que vous étiez au restaurant, [C.] vous aurait avoué qu'elle était mariée à un officier haut-gradé et qu'elle pensait être surveillée. Elle vous aurait alors demandé de nier votre liaison si jamais qui que ce soit vous questionnait à ce sujet. Vous lui auriez signalé que, vu son statut de femme mariée, vous mettiez un terme à cette liaison. Le 8 octobre 2012, lorsque vous sortiez de chez vous pour aller travailler, deux hommes habillés en civil vous auraient abordé et vous auraient demandé si un dénommé « Modeste » (vous en l'occurrence) habitait dans cette maison. Pendant votre conversation, vous auriez compris qu'il s'agissait des forces de l'ordre car leur talkie-walkie se serait mis en marche. Après avoir acquiescé et indiqué votre appartement, vous vous seriez rendu chez un ami au lieu d'aller travailler. Vous auriez téléphoné et raconté ces faits à [C.] qui vous aurait dit de vous rendre au niveau du GTA (Groupement Togolais d'Assurances). Sur place, un jeune homme vous aurait remis une enveloppe contenant de l'argent. Vous auriez retéléphoné à [C.] qui vous aurait dit d'utiliser cette somme d'argent pour vous rendre au Bénin et éviter les problèmes car votre liaison aurait des répercussions dans son couple, répercussions qu'elle n'était pas en mesure de vous expliquer. Suite à cette conversation, vous seriez retourné chez vous pour prendre quelques affaires personnelles avant de retourner chez votre ami. Le lendemain, le 9 octobre 2012, vous auriez quitté le Togo. Vous seriez arrivé le 10 octobre 2012 à Cotonou (République du Bénin) où vous seriez resté jusqu'au 21 octobre 2012, jour où vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni de document d'emprunt et en compagnie d'un passeur.

En cas de retour, vous invoquez la crainte que le mari de votre maîtresse et ses deux acolytes vous assassinent en toute discrétion et sans laisser de trace au motif que vous auriez entretenu une liaison extraconjugale avec sa femme.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez produit votre carte d'identité togolaise, une lettre écrite par votre fille ainsi qu'une enveloppe.

Le 29 avril 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 mai 2013, vous avez introduit un recours auprès du CCE, qui, par un arrêt n° 111 863 rendu le 14 octobre 2013, a annulé la décision entreprise en sollicitant que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées et ce au regard, notamment, de l'attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme faite à Lomé le 5 décembre 2012 produite dans le cadre de votre procédure devant le CCE.

Enfin, en vue d'actualiser votre crainte, vous avez également déposé une deuxième lettre de votre fille.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°111 863 pris par le CCE le 14 octobre 2013, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez l'entière de votre demande d'asile uniquement sur la crainte d'être assassiné par le mari de [C.], votre maîtresse, ainsi que par ses deux hommes au motif que vous auriez entretenu une liaison avec cette femme mariée (pp.12, 15, 16 du rapport d'audition du 19 avril 2013 « RA1 »). Hormis ces faits, vous précisez que vous n'auriez jamais eu aucun autre problème au Togo ni jamais rencontré de différend avec vos autorités ou des tiers dans votre pays (ibid. p.15). Or, d'une part, bien que vous mentionnez que le mari de votre maîtresse serait un officier haut-gradé (ibid. p.7), il convient de souligner que les motifs (liaison extraconjugale avec son épouse) pour lesquels vous déclarez craindre cette personne revêtent un caractère purement privé et interpersonnel. En effet, dans le cadre de ces faits, à les supposer établis, l'époux de votre maîtresse a agi à titre privé et non comme représentant des autorités togolaises.

Ensuite, bien que vous déclariez craindre le mari de votre maîtresse, vous n'êtes cependant pas en mesure de décliner son identité (ibid. pp.8, 12). Certes, vous affirmez que le mari de votre maîtresse serait un officier haut-gradé (colonel) et travaillerait à l'Etat-Major des forces armées togolaises (ibid. pp.7, 15) mais relevons que vous tenez ces informations uniquement des propos de votre maîtresse (ibid. pp.13). En ce qui concerne les deux « hommes » du mari de [C.], qui selon vous appartiendraient

aux forces de l'ordre togolaises et que vous déclarez également craindre en cas de retour (ibid. p.12), je constate que si vous affirmez qu'ils appartiennent aux autorités togolaises, vous ne savez pas à quelle force de sécurité (police, gendarmerie, armée) ces deux hommes appartenaient car ils étaient en civil et fondez votre affirmation sur le fait que lors de votre conversation avec eux, vous auriez entendu qu'ils auraient des talkies-walkies et que dans la mesure où vous croisez souvent des membres des forces de l'ordre dans le cadre de votre travail, vous saviez « comment ils se tiennent physiquement » (sic) (ibid. pp.12-13). Ces déclarations inconsistantes ne permettent pas à elles seules d'établir que ces deux personnes seraient des hommes de l'époux de votre maîtresse ou qu'elles feraient partie des autorités togolaises comme vous le prétendez. De ce qui précède, il ressort que vous ne pouvez fournir aucune information élémentaire concernant les personnes que vous dites craindre si ce n'est le grade de colonel du mari de votre maîtresse et des déductions. Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que [C.] n'aurait pas voulu vous dire le nom de son mari « pour une question de vie ou de mort » (ibid. p.8) et que ces deux hommes étaient en civil (ibid. p.12). Si ces explications auraient, a priori, pu être considérées comme vraisemblables, elles ne peuvent, a posteriori, l'être dans la mesure où, depuis octobre 2012, soit plus de 6 mois, vous avez eu l'occasion et l'opportunité de vous renseigner pour obtenir ces informations élémentaires puisque vous êtes en contact régulier avec votre pays via votre mère, un de vos frères et votre fille aînée (ibid. pp.4-5). D'autant plus que selon vos affirmations, vos deux filles restées au Togo – dont votre fille aînée - auraient des problèmes en lien avec les vôtres et seraient menacées pour savoir où vous vous trouvez (ibid. pp.6-7). Votre attitude ne reflète donc en aucune façon celle d'une personne ayant une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans son pays. Le peu d'informations élémentaires et essentielles que vous pouvez fournir au sujet des personnes que vous dites craindre en cas de retour empêche de croire que vous narrez des faits réellement vécus et partant, d'évaluer le bien fondé de votre crainte en cas de retour et de la tenir pour établie.

En outre, bien que vous avancez le fait que la liaison extraconjugale avec la femme d'un officier serait le problème à la base de votre demande d'asile et de votre fuite du Togo (ibid. p.16), vous ne fournissez cependant pas d'éléments concrets et pertinents de nature à convaincre le Commissariat général que, cette liaison vous aurait causé des problèmes d'une gravité telle qu'elle vous aurait incité à fuir votre pays et qu'elle puisse être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ainsi, questionné afin de savoir en quoi cette liaison extraconjugale constituerait un problème tel qu'il vous aurait poussé à fuir de votre pays, tantôt vous dites que vous n'auriez pas été menacé suite à cette liaison, tantôt vous mentionnez que votre maîtresse vous aurait fait part des menaces pesant sur vous (ibid.), propos pour le moins incohérents. Invité à étayer ces menaces pesant sur vous, vous mentionnez uniquement le fait que votre maîtresse vous aurait parlé de tensions dans son couple, tensions à partir desquelles vous auriez conclu qu'il s'agissait « implicitement » (ibid.) de menaces contre vous (ibid.) alors que vous ne pouvez les spécifier/préciser. Relevons que ces propos avancés pour expliquer les menaces qui pèseraient sur vous en raison de cette liaison reposent uniquement sur vos suppositions et non sur des faits concrets établis. Aussi, interrogé sur lesdites tensions entre votre maîtresse et son époux, vous ne pouvez rien raconter à ce sujet (ibid. p.17), tout comme vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi votre liaison aurait, selon les dires de votre maîtresse, pris des « ampleurs » (sic) à son domicile conjugal (ibid.). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que votre maîtresse n'aurait rien voulu vous dire à ce propos (ibid.), ce qui nous laisse dans l'impossibilité d'évaluer la véracité des faits que vous racontez et le caractère fondé de votre crainte. Je relève une nouvelle fois que vous ne vous êtes pas renseigné à ces sujets, ce qui ne témoigne pas d'une attitude compatible avec une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ajoutons à cela le fait que vous restez dans l'incapacité de raconter comment le mari de votre maîtresse aurait appris votre liaison (ibid. p.17). Au vu de ce qui précède, dans la mesure où le seul élément que vous avancez pour attester de vos problèmes allégués au Togo consiste au seul fait que votre maîtresse vous aurait parlé de tensions entre elle et son mari, tensions que vous ne pouvez spécifier ne fût-ce qu'un minimum, aucun crédit ne peut être accordé à vos dires selon lesquels vous auriez rencontré des problèmes au Togo en raison d'une liaison avec une femme mariée. Dans ces conditions, vous ne fournissez pas d'indice de nature à convaincre le Commissariat général de la réelle intention du mari de votre maîtresse de vous nuire comme vous le prétendez. L'ensemble de ces éléments empêche de considérer les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile comme établis, et, partant, discrédite la réalité de votre crainte en cas de retour que vous invoquez par rapport au mari de votre maîtresse.

Mais encore, constatons que vos dires sur les prétendues recherches dont vous auriez fait l'objet par les hommes du mari de votre maîtresse après que celui-ci ait découvert votre liaison avec son épouse manquent également de fondement dans la réalité. Ainsi, vous déclarez que le 8 octobre 2012, deux hommes habillés en civil vous auraient abordé près de votre appartement et qu'ils vous auraient demandé si un dénommé « Modeste » (vous en l'occurrence) habitait dans la maison, ce que vous auriez acquiescé en indiquant votre appartement avant de vous rendre chez un ami (ibid. pp.13-14). Or, sur ce point, il est invraisemblable que des personnes prétendant à votre recherche – et envoyées par le mari de votre maîtresse - ne vous aient pas reconnu alors que vous ayez conversé avec elles pendant plusieurs minutes comme vous l'affirmez (ibid. pp.18, 20). Invité à vous expliquer sur ce constat, vous n'apportez aucune réponse convaincante permettant de pallier à cette invraisemblance dans vos propos (ibid. p.18), de telle sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la réalité de ces recherches dont vous auriez fait l'objet. De plus, le lien que vous faites entre la visite de ces deux hommes et le mari de votre maîtresse ne repose, au vu de vos propos relatifs à votre discussion avec eux, que sur des suppositions de votre part (ibid. pp.13, 14, 18).

Par ailleurs, ma conviction quant à l'absence d'une crainte fondée dans votre chef est renforcée par le fait que vous ne fournissez aucun renseignement pertinent sur les recherches qui ont été ou seraient toujours actuellement menées à votre rencontre (ibid. pp.6, 7, 18, 19, 20). En effet, interrogé sur votre situation actuelle au Togo, vous alléguiez certes que votre fille aînée vous aurait parlé de descentes de forces de l'ordre à trois reprises à votre domicile entre le 8 et 21 octobre 2012 (ibid.) et la dernière fois le 5 avril 2013 (ibid. p.6), mais vous restez en défaut de préciser quelles forces de l'ordre se seraient rendues à votre recherche et vous ignorez à combien de reprises celles-ci vous auraient recherché (ibid. pp.6-7,19). Questionné, au cours de votre deuxième audition au CGRA, sur l'évolution de votre situation au Togo, vous vous êtes borné à déclarer, de manière peu circonstanciée, que deux agents des forces de l'ordre auraient fait une visite à votre domicile pour demander après vous et que vous auriez demandé à vos enfants de quitter le domicile familial (rapport d'audition du 12 novembre 2013, pp. 4 et 5). Au vu de ces méconnaissances et en l'absence d'éléments probants, concrets et précis de nature à établir vos propos, ces recherches ne peuvent être tenues pour avérées. Enfin, le fait que votre maîtresse ne vous ait rien précisé de particulier sur l'état de votre situation actuelle au Togo si ce n'est que « ça va » (rapport d'audition du 19 avril 2013, pp.9, 20) lorsque vous vous seriez renseigné à ce sujet après votre arrivée en Belgique (ibid. pp.9, 19, 20), ajouté au fait que vous n'avez pu rien dire d'autre sur le sort actuel de votre maîtresse si ce n'est qu'elle ne jouirait actuellement pas « d'une félicité conjugale » (ibid. p.19) – propos pour le moins lacunaires - renforcent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'auriez pas rencontré des problèmes dans votre pays en raison d'une liaison extraconjugale comme vous le prétendez.

Aussi, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité en raison de vos méconnaissances d'éléments essentiels et de leur caractère invraisemblable et hypothétique, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

En premier lieu, votre carte d'identité togolaise (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents", doc. n° 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Ensuite, les deux lettres manuscrites que vous produisez (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents", doc. n° 2 et 4) constituent des correspondances émanant d'une personne privée qui vous est proche, en l'occurrence votre fille, et dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Leur force probante est donc très limitée puisque le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance, qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits et que les recherches, les menaces ainsi que les pressions, dont il y est fait mention, sont effectivement en cours. Soulignons, en outre, que ces deux lettres ne font que relater, de façon très succincte et non circonstanciée, des événements liés à la relation extra-conjugale que vous auriez entretenue avec l'épouse d'un officier haut-gradé. Or, la crédibilité de cette liaison est remise en cause par le CGRA (voyez supra). Vos déclarations quant au contenu de la lettre datée du 16 mai 2013 ne sont guère plus étayées dans la mesure où vous vous bornez à répéter les informations qui y figurent

sans fournir de précisions pertinentes ou convaincantes qui seraient de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit (RA2, p. 4). En ce qui concerne l'enveloppe que vous déposez (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents", doc. n° 3), elle prouve tout au plus que des documents (ou autres) vous ont été envoyés de la Guinée, mais elle n'est pas garante de l'authenticité de leur contenu.

Enfin, pour ce qui est de l'attestation de la LTDH (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents", doc. n° 5), document que vous déposez vous-même en l'état à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA relève tout d'abord qu'une partie de ce document, à savoir l'identité de la personne pour laquelle il a été délivré par la LTDH, est censurée, ce qui pose question quant à sa pertinence par rapport à votre propre demande de protection internationale. Le CGRA constate ensuite que, comme le mentionne le Conseil (voyez le point 5 de l'arrêt n°111.863 du 14 octobre 2013), « Ce rapport, bien que ne concernant pas directement le requérant [vous], postule de manière générale que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence » ». Notons en outre, d'une part, que ce document a été délivré le 5 décembre 2012 dans un contexte politique particulier qui n'est plus d'actualité. En effet, selon les informations objectives récentes dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (voyez, dossier administratif, farde « Information des pays », doc. n°1, 2 et 3), à l'heure actuelle, soit un an après la délivrance de ce document, les élections législatives prévues en octobre 2012 et maintes fois reportées se sont déroulées en juillet 2013. Ces élections ont permis à deux coalitions de partis d'opposition (le CST « Collectif Sauvons le Togo » et l'AEC « Coalition Arc-en-ciel ») d'obtenir 25 sièges à l'Assemblée nationale. D'autre part, les différentes sources locales et internationales consultées (Amnesty International, US Department of State, UNHCR, Freedom House, ANC, UFC) ne mentionnent à aucun moment une situation actuelle d'instabilité/crise politique telle que « tout citoyen refoulé vers le Togo » serait persécuté (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc. n°4 à 16). Par ailleurs, l'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que le Togo n'est pas confronté à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de conclure que nous ne sommes pas actuellement au Togo face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2. Au vu de ce qui précède, il appert que ce document ne permet pas, à lui seul, de reconsidérer différemment les arguments exposés plus haut.

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) des articles 48/3, 48/4, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la

procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'autorité de la chose jugée de votre arrêt du 12 mai 2014 n°123.785 ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil d' *« annuler la décision attaquée. À titre de subsidiaire, [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié », et « à titre plus subsidiaire, [de lui] accorder [...] une protection subsidiaire ».*

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a pris une première décision de rejet en date du 29 avril 2013, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 111 863 du 14 octobre 2013 dans l'affaire X.

Cette annulation faisait suite au constat selon lequel la partie requérante invoquait une nouvelle crainte en tant que candidat réfugié débouté de nationalité togolaise. Afin d'étayer cet aspect spécifique de sa demande, la partie requérante citait différentes sources en termes de requête, et produisait un document de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (ci-après L.T.D.H.) du 5 décembre 2012.

4.2. Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Cette seconde décision a également été annulée par un arrêt du Conseil n° 123 785 du 12 mai 2014 dans l'affaire X.

En substance, cette annulation était motivée par le fait que le dossier alors mis à disposition du Conseil était incomplet en ce qu'il ne contenait pas le document de la L.T.D.H. précité du 5 décembre 2012. Par ailleurs, le Conseil observait que les informations dont les parties à la cause se prévalaient quant à cette même pièce manquaient d'actualité.

4.3. Le 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Pour ce faire, elle a notamment procédé à une analyse du document de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012, lequel est joint au dossier soumis au Conseil. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt du Conseil du 12 mai 2014. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. Note complémentaire

5.1. La partie défenderesse a déposé le 29 avril 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 24 février 2015. Elle justifie de la production de cet élément nouveau en raison du raisonnement juridique avancé par la juridiction de cassation administrative relatif à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.2. Le Conseil constate que cet élément, à savoir la production d'une jurisprudence nouvelle, constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

6.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection du requérant en raison d'un manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne à cet égard que le récit du requérant relève d'un conflit interpersonnel et purement privé. Elle souligne également l'inconsistance de ses propos concernant l'époux de sa maîtresse et les deux hommes qui l'ont menacé. Elle relève par ailleurs le caractère lacunaire et hypothétique de ses déclarations quant aux menaces dont il prétend faire l'objet et considère que le requérant n'établit pas être recherché. La partie défenderesse estime encore que les différents documents produits ne disposent d'aucune force probante, ou manquent de pertinence.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.8.1. Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision querellée, la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle se limite à réitérer les propos qui ont été tenus en audition, en estimant qu'ils ont été suffisants. Elle estime par ailleurs que, eu égard aux circonstances de la cause, il ne pouvait être attendu plus du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question n'est pas de déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information, ou s'il peut valablement invoquer des explications à son ignorance, mais bien d'évaluer si, au regard de l'ensemble des éléments qu'il fournit, il parvient à convaincre les autorités en charge de l'examen de sa demande de la réalité de sa crainte, *quod non*. En effet, le Conseil ne peut que constater le caractère particulièrement inconsistant du récit. Le requérant n'est en mesure de fournir aucune précision quant à l'identité des agents de persécution qu'il redoute, ou encore sur le fondement même de sa crainte, et ce alors que les faits datent d'octobre 2012, et qu'il conserve différents contacts au Togo en la personne de sa fille aînée, d'un ami qu'il aurait pourtant mandaté depuis la Belgique pour aider ses filles, ou encore d'un frère. Ce faisant, la partie requérante place les autorités belges en charge de l'examen de sa demande d'asile dans l'impossibilité d'accorder un quelconque crédit à ses allégations.

6.8.2. La partie requérante cite également différentes sources dont il ressortirait que les forces de l'ordre togolaises commettent de nombreux abus dans une impunité généralisée, en sorte que « *rien ni personne n'arrête un haut gradé qui a décidé de porter préjudice à un simple citoyen même pour des motifs purement privés* ». Partant, il est reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ne statuant pas en fonction de l'ensemble des faits pertinents concernant le pays d'origine de l'espèce. Il est également reproché à la partie défenderesse d'avoir fait l'économie d'une analyse au regard de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette argumentation ne saurait toutefois éluder le manque de crédibilité du récit tel que relevé *supra*. À cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la pertinence d'une analyse au regard de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 suppose que soit établie *ab initio* l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. En l'espèce, dès lors que les faits invoqués ne sont nullement tenus pour établis, il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait l'économie d'une analyse au regard des possibilités de protection offertes au requérant par ses autorités nationales vis-à-vis des mêmes faits. Il en résulte que cette partie du moyen manque de toute pertinence.

6.8.3. Pour la même raison, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8.4. Finalement, le Conseil considère que les différents documents versés au dossier par la partie requérante ne dispose pas d'une valeur probante suffisante.

En effet, la carte d'identité du requérant n'est de nature qu'à établir sa nationalité et son identité, éléments du cas d'espèce ne faisant l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte ou le risque allégué.

Quant à l'enveloppe, le Conseil observe en premier lieu qu'elle semble avoir été expédiée depuis le Ghana, ce qui ne s'explique aucunement au regard des circonstances de l'espèce. En toutes hypothèses, cette pièce n'est pas en mesure d'établir quel était son contenu ni quelle en était la fiabilité.

Concernant les courriers manuscrits, le Conseil fait sienne la motivation de la partie défenderesse selon laquelle ils ne disposent d'aucune force probante en raison de leur nature purement privée, et de leur contenu succinct et non circonstancié.

En effet, le premier courrier n'est pas daté, et se limite à évoquer des « *gens* », des « *menaces* » d'être « *gard[é] au commissariat* », ou encore la situation des filles du requérant, mais n'apporte aucune précision sur l'identité de ces « *gens* », la teneur précise de leurs « *menaces* », ou la fréquence de leurs visites.

Le second courrier du 16 mai 2013 évoque quant à lui un « *acte* », une « *pression mentale venant du mari de la femme* », des « *agents déguisés* », et des « *atrocités* ». Pour le surplus, la signataire de ce dernier courrier souligne que, selon elle, il s'agit d'« *une histoire banale qui à [s]es yeux s'est transformé en politique [sic]* ». Partant, ce second courrier se caractérise également par son imprécision dans la mesure où les « *pressions* » et « *atrocités* » ne sont pas détaillées, pas plus l'identité du « *mari de la femme* » et des « *agents déguisés* ». Enfin, dès lors que le changement de nature de la crainte alléguée ne repose que sur une simple supposition, il ne saurait y être accordé le moindre crédit.

Enfin, le troisième courrier du 10 mai 2014 se limite à évoquer la vente d'un véhicule, et les menaces d'un « *plaignant* », sans que ce dernier ne soit nommément identifié.

6.9. Les constats qui précèdent suffisent en l'espèce pour parvenir à la conclusion que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'elle y encourt un risque réel au sens de l'article 48/4 du même texte.. Dès lors, il apparaît inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.10. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité ou d'actualité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

À cet égard, la partie requérante invoque une crainte spécifique en raison de son profil de citoyen togolais débouté de sa demande d'asile et rapatrié au Togo. Le Conseil observe que la partie requérante manque de précision dans la définition de cet aspect de sa demande, puisqu'elle l'analyse sous l'angle d'un risque d'atteinte grave, alors qu'il s'apparenterait plus à une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi, laquelle serait fondée sur l'appartenance du requérant à un certain groupe social systématiquement pris pour cible.

6.10.1. La question est en conséquence de déterminer si les caractéristiques du profil du requérant, en l'occurrence sa qualité de ressortissant togolais débouté d'une demande d'asile et possiblement rapatrié dans son pays d'origine, suffisent à justifier, par elles seules, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont seraient victimes les personnes présentant les mêmes caractéristiques atteignent-ils un degré tel que toutes ces personnes ont des raisons de craindre d'être persécutées à cause de cette seule appartenance au groupe ?

6.10.2. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.10.3. En l'espèce, pour établir sa crainte ou le risque qu'elle soutient encourir, la partie requérante cite et renvoie à différentes sources issues d'internet, parmi lesquelles un rapport d'Amnesty International de 1999, un article de Tri-Hebdo du 20 juin 2007 intitulé « *Un réfugié de retour au pays, arrêté et détenu à la prison d'Atakpamé* », l'extrait de propos tenus par un député du parti UFC du 22 février 2008. Enfin, il est produit un courrier du 5 décembre 2012 rédigé par le Président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme dans le cadre de l'examen de la demande d'asile d'un autre ressortissant togolais, mais dans lequel il signale plus généralement « [...] *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ».

En termes de décision, sur la base des informations en sa possession, la partie défenderesse estime que l'attestation de la L.T.D.H. « *a été établi dans des circonstances particulières et concerne uniquement un demandeur d'asile bien identifié [...] ce que d'ailleurs la LTDH a confirmé* ». Elle souligne par ailleurs que « *la plupart des sources consultés [...] ne mentionne pas de risques spécifiques pour les demandeurs d'asile togolais déboutés* », et que « *la LTDH n'a pu fournir aucun autre exemple concret en dehors de celui de février 2012* ». Elle observe finalement que, contrairement aux déclarations du requérant, cette attestation ne le concerne pas personnellement.

La partie requérante estime pour sa part que les sources consultées par la partie défenderesse manquent d'actualité, et que la seule qui ne confirmerait pas les propos du requérant « *n'affirme pas qu'aucun Togolais débouté de sa demande n'a eu de problème [...] mais simplement que "depuis les 6 dernières années [son organisation] n'a pas eu à connaître de ces cas"* ». Il est finalement avancé qu'« *en méconnaissance de l'article 26 [de l'arrêté royal de 2003], aucune explication n'est fournie pour justifier qu'une bonne partie des annexes 6 et 8 [du document du service de documentation de la partie défenderesse sur lequel elle se fonde] soient noircies* ». Enfin, concernant les déclarations du requérant, il est invoqué un manque de compréhension.

Enfin, en termes de note d'observation, la partie défenderesse rappelle qu'aucune source consultée n'appuie la crainte du requérant, et que le document de son service de documentation respecte l'article 26 de l'arrêté royal de 2003.

Pour sa part, le Conseil estime que, au vu de l'ancienneté du rapport d'Amnesty international, publié il y a plus de treize ans, ce document ne permet pas de démontrer que les faits qui y sont relatés font encore écho à la situation actuelle prévalant au Togo. Le Conseil observe à cet égard que le requérant n'apporte aucun élément pertinent en vue d'actualiser cet aspect du recours. En effet, les deux autres sources citées en termes de requête datent de 2007 et 2008. Enfin, concernant le paragraphe pertinent de l'attestation du 5 décembre 2012 du Président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, le Conseil observe qu'il n'est aucunement étayé par des cas concrets et récents, en sorte qu'il ne saurait en être déduit une quelconque pratique de persécution systématique des autorités togolaises contre les personnes perçues comme appartenant au groupe social des demandeurs d'asile déboutés. Quant au document du service de documentation de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée et les explications fournies en termes de note d'observation. En effet, il ne résulte d'aucune source consultée que les déboutés d'asile togolais seraient systématiquement soumis à des persécutions en cas de rapatriement.

Quant au respect de l'article 26 de l'arrêté royal de 2003, dès lors que l'arrêt rendu le 24 février 2015 par le Conseil d'État (CE n°230 301) considère, en substance, que cette disposition vise uniquement des informations obtenues par téléphone ou par courrier électronique auprès d'une personne ou d'une institution aux fins de vérification d'un élément de fait relatif au récit fourni par le demandeur d'asile et que ne rentrent pas dans son champ d'application les informations qui auraient été obtenues pour la rédaction de rapports ayant un caractère général dans lesquels une situation en tout ou en partie dans un pays déterminé est décrite aux fins des examens de demandes, il n'apparaît pas, dans le cas d'espèce, que l'article 26 aurait été violé, les parties noircies ayant trait à des documents relatifs au deuxième cas de figure susmentionné. À cet égard, cet arrêt n'apparaît pas entrer en contradiction avec

une jurisprudence antérieure du Conseil d'État, mais doit être plutôt considéré comme une précision de celle-ci (cf. arrêt 223 434 du 7 mai 2013).

À titre surabondant, le Conseil remarque qu'en tout état de cause, la procédure de demande de protection internationale, telle qu'elle est organisée en Belgique, ne rend pas public le fait que la partie requérante a introduit une demande d'asile. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'en cas de retour au Togo, il existe, dans son chef, un risque réel d'atteinte grave ou une crainte avec raison d'être persécuté en raison d'un possible statut de demandeur d'asile débouté.

6.10.4. Dès lors, le Conseil considère que le seul profil du requérant ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Aussi, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance particulière qui lui serait propre, elle n'est pas parvenue à démontrer que son appartenance à un groupe, en tant que telle, serait de nature à susciter une crainte justifiée dans son chef.

6.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. SELVON	S. PARENT
-----------	-----------